



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/127 du 03 JUIL. 2019

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le
projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-
Yvette, Orsay et Saint-Aubin**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en son article 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris- Saclay) ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU L'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU L'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 4 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS) du 22 mars 2013 approuvant la mise en œuvre d'une procédure de DUP et des procédures associées ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 1^{er} octobre 2013 entre les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, l'Établissement Public Paris-Saclay et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention de substitution passée le 30 octobre 2017 entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la Communauté Paris-Saclay, les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay et l'EPA Paris- Saclay ;

VU le courrier du 9 mai 2019 par lequel Monsieur le Directeur Général de l'Établissement d'Aménagement Public Paris-Saclay demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne de bien vouloir proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Moulon porté par l'EPA Paris- Saclay sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin prononcée par arrêté préfectoral n°2014- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 pour une durée de 5 ans au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de demande de prorogation de déclaration d'utilité publique déposé par l'EPA Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS) est devenu au 1^{er} janvier 2016, l'« Établissement Public d'Aménagement Paris- Saclay (EPA Paris- Saclay) » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'EPA Paris- Saclay déclare que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles, qu'il s'agisse de son périmètre, de ses objectifs, de sa programmation et de ses coûts ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'EPA Paris- Saclay de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2019, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa publication aux mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, à la diligence des maires de ces communes qui établiront et transmettront un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Présidente de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,
les Maires de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA